



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2019-025

PUBLIÉ LE 12 MARS 2019

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-03-11-004 - AP DDT_SEN_2018_E_18 autorisant la coupe de bois de 3,6288 hectares de terrain sur la commune de Cours par Madame Yvonne Faure (2 pages) Page 5

69_DS DEN_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône

69-2019-03-12-001 - Arrete delegation IENA n°DSDEN SG 2019 03 11 96 (2 pages) Page 8

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration

69-2019-03-12-002 - AP suppléance préfet (2 pages) Page 11

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-03-08-004 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais (6 pages) Page 14

69-2019-03-06-016 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « L'ENTREPRISE DES POSSIBLES » (2 pages) Page 21

69-2019-03-08-005 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal dénommé Syndicat de Rivière de la Basse Azergues (S.R.B.A) (6 pages) Page 24

69-2019-03-08-006 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues - S.M.B.V.A (7 pages) Page 31

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-26-008 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_026_071 sarl MAINS DE FEE - services à la personne - déclaration SAP (2 pages) Page 39

69-2019-02-04-028 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_04_045 sarl Monsieur et Madame LIP enseigne MONSIEUR & MADAME LIP - services à la personne - déclaration SAP (2 pages) Page 42

69-2019-02-11-010 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_11_055 - sarl 3JR Sap Services enseigne AXEO Services Lyon Ouest (2 pages) Page 45

69-2019-02-12-004 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_11_056 sarl MALLET enseigne LES MENUS SERVICES - services à la personne - extension activités et déménagement SAP (2 pages) Page 48

69-2019-02-18-042 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_18_065 Fabrice LECUVE - services à la personne - déclaration SAP (2 pages) Page 51

69-2019-02-18-041 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_18_066 Rémy SUC - services à la personne - déclaration SAP (2 pages) Page 54

69-2019-02-19-007 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_19_067 Gwendoline PHAMANIVANH - services à la personne - déclaration SAP (2 pages) Page 57

69-2019-02-26-005 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_26_068 Julia MANIKIAN - services à la personne - déclaration SAP (2 pages) Page 60

69-2019-02-26-007 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_26_070 Raoudhoi SAID - services à la personne - déclaration SAP (2 pages) Page 63

69-2019-03-05-006 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_05_072 Armance BRESSET - services à la personne - déclaration SAP (2 pages)	Page 66
69-2019-03-05-007 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_05_073 Théophile BLONDY-DUPRAZ - services à la personne - SAP déclaration (2 pages)	Page 69
69-2019-03-05-008 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_05_074 sasu CHERITA CARE - services à la personne - déclaration SAP (2 pages)	Page 72
69-2019-02-12-003 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_11_057 - association PROM SERVICES - services à la personne - extension activités SAP (1 page)	Page 75
69-2019-02-13-003 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_13_058 - sarl PASSERELLE - services à la personne - extension activités SAP (1 page)	Page 77
69-2019-02-13-004 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_13_059 Christophe CARLIER enseigne CA DOM - services à la personne - extension activités SAP (1 page)	Page 79
69-2019-02-13-005 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_13_060 André DETHIOUX - services à la personne - extension activités SAP (2 pages)	Page 81
69-2019-02-13-006 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_13_061 sarl EVER SCHOOL DOMICILE - services à la personne - extension activités SAP (1 page)	Page 84
69-2019-02-13-007 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_13_062 sarl Goûts et Délices enseigne Les Menus Services - services à la personne - extension activités SAP (1 page)	Page 86
69-2019-02-14-027 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_13_063 association AUTREMENT CHEZ VOUS - services à la personne - extension activités SAP (2 pages)	Page 88
69-2019-02-19-006 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_18_064 Brice BONHOMME - services à la personne - déménagement SAP (1 page)	Page 91
69-2019-02-26-006 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_26_069 Cédric FLORES enseigne Millenium Musical Service - services à la personne - changement adresse SAP (1 page)	Page 93
69-2019-03-06-014 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_06_076 Nassima RADJAH - services à la personne - changement d'adresse SAP (1 page)	Page 95
69-2019-03-06-013 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_06_077 Yann BRESCIA enseigne Lyon Music Academy - services à la personne - changement d'adresse SAP (1 page)	Page 97
69-2019-03-06-015 - arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_06_078 Leida GOMES enseigne Bri-EcoloClean - services à la personne - déménagement SAP (1 page)	Page 99
84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône	
69-2019-03-11-001 - Arrêté portant modification de la composition du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône Alpes (1 page)	Page 101

69-2019-03-11-002 - Arrêté relatif aux modalités de réunion conjointe des comités techniques de proximité de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes et de la direction départementale de la protection des populations du département du Rhône (2 pages)

Page 103

84 DREAL Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-03-11-003 - Arrêté N°DREAL-SG-2019-2019-03-08-36/69 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône (8 pages)

Page 106

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-03-11-004

AP DDT_SEN_2018_E_18 autorisant la coupe de bois de
3,6288 hectares de terrain sur la commune de Cours par

*AP DDT_SEN_2018_E_18 autorisant la coupe de bois de 3,6288 hectares de terrain sur la
commune de Cours par Madame Yvonne Faure*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **11 MARS 2019**

Service Eau et Nature

Unité Nature Forêt

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2018_E_18

**autorisant la coupe de bois de 3,6288 hectares de terrain sur la commune de Cours par Mme
Yvonne Faure**

***LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,***

- VU le Code Forestier, notamment les articles L312-9, L312-10, R312-19 et R312-20 du code forestier ;
- VU l'arrêté ministériel n° NOR AGRF0501414A du 16 juin 2005 relatif à l'approbation du Schéma Régional de Gestion Sylvicole des forêts privés de Rhône-Alpes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° 2008-4094 relatif aux autorisations préalables de coupe en forêt ne présentant pas de garantie de gestion durable ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018_10_02_01 du 2 octobre 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2017_11_05_15 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Joël Prillard directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU la décision DDT_SG_2018_11_06_01 du 6 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'attribution générales ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-69 du 23/01/2017 concernant les modalités d'instruction des demandes d'autorisation de coupe dans les forêts non dotées de documents de gestion durable ;
- VU le dossier reçu le 23 novembre 2018 et reconnu complet le 23 novembre 2018 de demande d'autorisation administrative de coupe de bois présentée par Mme Yvonne Faure, portant sur 7,6190 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Cours, département du Rhône ;
- VU l'avis en date du 4 mars 2019 du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 – 69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

1/2

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la coupe de bois se justifie uniquement sur la parcelle cadastrale AC 199 d'une surface de 3,6288 hectares et constituant une partie de l'assiette de la coupe projetée ;

CONSIDÉRANT que la parcelle AC 200, d'une surface de 3,9902 hectares et également objet de la demande, n'atteint pas le diamètre minimal moyen requis conformément au Schéma Régional de Gestion Sylvicole ;

CONSIDÉRANT que sur les 7,6190 hectares, objet de la demande de Mme Yvonne Faure, seule une surface de 3,6288 hectares est autorisée à la coupe ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mme Yvonne Faure est autorisée à effectuer une coupe prélevant plus de la moitié du volume sur pied de la parcelle suivante :

Commune	Section	Surface parcelle
Cours	AC 199	3,6288 ha

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans les mêmes conditions de délais, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'application de la présente décision. Cette décision est notifiée à Mme Yvonne Faure et une copie est adressée au Centre Régional de la Propriété Forestière.

Le chef de service


L'Adjoint
au Chef du Service

Denis FAVIER

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2019-03-12-001

Arrete delegation IENA n°DSDEN SG 2019 03 11 96

Délégation signature IENA

Lyon, le 11 mars 2019

Arrêté n° DSDEN_SG_2019_03_11_96
portant délégation de signature
à l'adjointe au directeur académique des
services de l'éducation nationale
chargée du premier degré

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale du Rhône

Secrétariat général
21, rue Jaboulay
69309 LYON
Cedex 07

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20 et R 222-24 ;
Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu l'arrêté rectoral du 5 mars 2019 portant affectation par intérim de Mme Françoise Ritter dans les fonctions d'adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale chargée du premier degré du 4 mars 2019 au 31 août 2019 ;
Vu l'arrêté rectoral n° 2018-30 du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône.

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise Ritter, adjointe par intérim au directeur académique des services de l'éducation nationale chargée du premier degré, à l'effet de signer les courriers et les documents, à l'exception des courriers destinés aux élus nationaux (députés, sénateurs) et aux présidents des conseils de la métropole de Lyon et du département du Rhône, dans les domaines suivants :

- **Scolarité et vie scolaire dans le premier degré**
 - conventions de stage d'observation préparatoire aux métiers de l'enseignement et de psychologue de l'éducation nationale du premier degré dans les écoles publiques du Rhône ;
 - conventions de stage des étudiants en masters 1 et 2 « métiers de l'enseignement et de la formation » (MEEF), dans les écoles publiques du Rhône, pour les universités Lyon 1, Lyon 2 et Lyon 3 ;
 - agréments pour les intervenants extérieurs bénévoles.
- **Enseignement du premier degré**
 - autorisations d'absence pour raisons familiales ou personnelles ;
 - suivi des professeurs des écoles stagiaires.
- **Frais de déplacement**
 - attestations de service fait sur les états de frais de déplacement des inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux.

Article 2

L'arrêté DSDEN_SG_2019_02_06_95 du 6 février 2019 portant délégation de signature à l'adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale chargée du premier degré est abrogé.



Article 3

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et sera affiché dans les locaux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône.

Guy CHARLOT

Françoise Ritter

69_PREF_Direction de la citoyenneté, de l'immigration et
de l'intégration

69-2019-03-12-002

AP suppléance préfet



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le 12 mars 2019

Direction de la coordination des politiques
interministérielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DCPI_BCI_2019_03_10_01

relatif à la suppléance du préfet du département du Rhône

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 21 mars 2017 portant nomination de Mme Caroline GADOU, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. David CLAVIERE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant l'absence simultanée de M. Pascal MAILHOS, de M. David CLAVIERE et de M. Emmanuel AUBRY le 14 mars 2019 ;

ARRÊTE

Article 1er : La suppléance du préfet du département du Rhône est assurée par Mme Caroline GADOU, directrice de cabinet du préfet du Rhône, **le 14 mars 2019 de 07h00 à 20h00.**

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Le préfet,

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-03-08-004

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la
communauté de communes des Vallons du Lyonnais



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau du contrôle de
légalité et de
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Francoise Mercier
Tél. : 04 72 61 60 97
04 72 61 62 64
Courriels : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr
francoise.mercier@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 08 mars 2019

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-5 et L5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4202/96 du 23 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3555 du 30 septembre 1999, n° 5769 du 27 décembre 2000, n° 4317 du 22 octobre 2001, n° 2514 du 9 juillet 2002, n° 2175 du 13 mai 2005, n° 5456 du 10 octobre 2006, n° 1757 du 22 février 2008, n° 2013 337 - 0021 du 3 décembre 2013, n° 2014 339 - 0004 du 5 décembre 2014 et n° 69-2016- 12-15-006 du 15 décembre 2016, n° 69-2018-02-01-003 du 1^{er} février 2018 et n° 69-2018-06-14-005 du 14 juin 2018 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais ;

VU la délibération du 25 octobre 2018 par laquelle le conseil communautaire approuve les modifications statutaires suivantes :

- suppression de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »

- ajout de compétences facultatives : développement culturel de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire et développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- modification de l'adresse du siège social de la communauté de communes ;

VU les délibérations par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des vallons du Lyonnais se sont prononcés favorablement sur le transfert des compétences précitées ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

ARRETE :

Article 1er – Les articles 1 à 14 de l'arrêté préfectoral n° 4202/96 du 23 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes des vallons du lyonnais, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – La communauté de communes des Vallons du Lyonnais est constituée des communes de Brindas, Grézieu la Varenne, Messimy, Pollionnay, Sainte-Consorce, Thurins, Vaugneray et Yzeron.

Article 2 – La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 3 – La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement alinéa 1^{er}, 2^{ème}, 5^{ème} et 8^{ème} sur les bassins versants du Garon et de l'Yzeron.

2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes des Vallons du Lyonnais exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Action sociale d'intérêt communautaire.

3 - COMPETENCES FACULTATIVES

- Développement culturel de l'espace communautaire :

- construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire

- Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

- construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

- Loisirs :

- création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion de deux équipements de loisirs : piscine intercommunale à Vaugneray et piscine intercommunale à Thurins.

- coordination et mise en réseau de l'action de loisirs des communes membres de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais.

- Informatique et systèmes d'information :

- maintien à niveau et développement des systèmes et des applications informatiques utilisés dans toutes les communes de la Communauté ou constituant un réseau.

- établissement, entretien et exploitation de réseaux de communications électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique, tous services de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication.

- Transports :

- transports de personnes dans le cadre des compétences de la communauté de communes.

.../...

- Patrimoine :

- construction, aménagement, entretien et gestion des locaux et logements de la gendarmerie de l'Ouest Lyonnais situés à Vaugneray ;

- construction, aménagement, entretien et gestion des abords du barrage sur le Garon à Thurins, du Lac du Ronzey à Yzeron et de l'Office de Tourisme des Vallons du Lyonnais à Yzeron.

● Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (I.R.V.E.) :

- création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Article 5 – La communauté de communes des Vallons du Lyonnais peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

L'exercice par la communauté de communes des Vallons du Lyonnais d'une telle compétence fera l'objet d'une convention conclue avec le département ou la région, qui déterminera l'étendue de la délégation, sa durée ainsi que ses conditions financières et ses modalités d'exécution. Cette convention précisera les conditions de partage des responsabilités encourues dans le cadre de la délégation, sans préjudice des droits des tiers.

Article 6 – Les services de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La communauté de communes des Vallons du Lyonnais et les communes intéressées concluent alors une convention qui fixe les modalités de cette mise à disposition. Cette convention précise notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par le bénéficiaire de la mise à disposition.

Article 7 – Le siège social de la communauté de communes est fixé à Vaugneray (69670), 27 chemin du Stade.

Article 8 – Le conseil communautaire comprend 32 délégués. La répartition par commune membre est la suivante :

- Yzeron : **Deux délégués.**
- Pollionnay, Sainte-Consorce : **Trois délégués.**
- Messimy, Thurins : **Quatre délégués.**
- Brindas, Grézieu la Varenne : **Cinq délégués.**
- Vaugneray : **Six délégués**

.../...

Article 9 – Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil de communauté dans la limite autorisée par les textes en vigueur. Le nombre des autres membres du bureau est également fixé par le conseil de communauté. Le bureau ne peut comporter plus d'un délégué pour une même commune.

Article 10 – Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre. Pour le reste, les règles de convocation du conseil, de quorum, et de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 11 – Un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire dans le délai de six mois à compter de son installation.

Article 12 - Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L 2333-64 du CGCT, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.
- Les reversements de fiscalité en provenance des communes membres de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais.

Article 13 – Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 14 – La communauté de communes peut instaurer une dotation de solidarité communautaire dont le principe et les critères de répartition entre les bénéficiaires sont fixés par le conseil de la communauté statuant à la majorité des deux tiers (VI de l'article 1609 nonies du code général des impôts).

Le montant global de la dotation de solidarité communautaire est défini chaque année par le conseil de communauté, en fonction des capacités financières de la communauté pour l'exercice et des orientations budgétaires préalablement définies.

Article 15 – L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte ou à un établissement public foncier local est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple et après accord des conseils municipaux des communes membres donné dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté .

.../...

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE III - Le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 8 mars 2019

Signé le préfet,
pour le préfet
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michaël CHEVRIER

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-03-06-016

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « L'ENTREPRISE
DES POSSIBLES »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'État

Affaire suivie par : Brigitte FAURE
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 06 mars 2019

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé « L'ENTREPRISE DES POSSIBLES »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 4 mars 2019, présentée par Monsieur Alain MERIEUX, président du fonds de dotation dénommé « L'ENTREPRISE DES POSSIBLES » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

.../...

ARRETE

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « **L'ENTREPRISE DES POSSIBLES** » dont le siège social est situé 17 rue Bourgelat – 69 002 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 11 mars 2019 au 31 décembre 2019.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation dénommé « **L'ENTREPRISE DES POSSIBLES** » seront réalisées par le biais des différents médias : journaux, tracts, plaquettes, revues, radios, etc...

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-03-08-005

Arrêté relatif aux statuts et compétences
du syndicat intercommunal dénommé Syndicat de Rivière
de la Basse Azergues
(S.R.B.A)



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de
l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 8 mars 2019

**relatif aux statuts et compétences
du syndicat intercommunal dénommé Syndicat de Rivière de la Basse Azergues
(S.R.B.A)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5211-5

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1964 portant constitution du Syndicat Intercommunal du barrage de Morancé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1965 relatif aux modifications des conditions initiales de fonctionnement du Syndicat Intercommunal du barrage de Morancé dénommé désormais « Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée d'Azergues » ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 344-69 du 1^{er} juillet 1969, n° 119-76 du 28 juillet 1976, du 11 septembre 1978, n° 134/91 du 18 juillet 1991, n°2003-174 du 3 juillet 2003 et n° 4749 du 22 décembre 2004 relatifs aux statuts et compétences du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée d'Azergues ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée d'Azergues en date du 22 octobre 2018 approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée d'Azergues dénommé désormais le « Syndicat de Rivière de la de la Basse Azergues » (S.R.B.A) ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU les délibérations concordantes des communes membres du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée d’Azergues sur les nouveaux statuts du Syndicat de Rivière de la de la Basse Azergues ;

Considérant que les conditions de majorité sont remplies ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l’arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

ARRETE :

Article 1er – Les articles 1 à 12 de l’arrêté de création du Syndicat Intercommunal du barrage de Morancé, devenu Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée d’Azergues par arrêté préfectoral du 28 septembre 1965, modifié, sont remplacés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1 : Constitution-siège social-Durée

Article 1: Constitution et dénomination

Il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat intercommunal dénommé : *Syndicat de Rivière de la Basse Azergues (SRBA)*

Article 2 : Règles applicables

Le SRBA est régi, par ordre de priorité :

- Par les règles des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Par les présents statuts

Article 3 : Membres

Le SRBA regroupe les membres suivants : Les communes de : Ambérieux d’Azergues ; Anse ; Chazay d’Azergues ; Les Chères ; Civrieux d’Azergues ; Lozanne ; Lucenay ; Marcilly d’Azergues ; Morancé.

Article 4 - Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de territoire figurant dans le périmètre précis constitué par une carte annexée aux présents statuts (Annexe 1).

Article 5 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 – Siège

Le siège est situé en mairie d'Ambérieux d'Azergues.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

CHAPITRE 2 : Objet-Compétences

Article 7- : Compétence

Le syndicat est habilité à exercer, à la demande de ses membres, la compétence suivante :

- La valorisation paysagère et touristique des cours d'eaux et milieux aquatiques en dehors des traversées urbaines
- Les études et travaux permettant de valoriser et préserver le patrimoine lié à l'eau
- La dératisation, et de façon générale, la lutte contre les espèces animales indésirables proliférant en bord d'Azergues et dans ses biefs.
- Le curage des fossés cadastrés.

Article 8- : Autres interventions

Le SRBA aura la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour les motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Chapitre 3 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 9- Comité syndical

Article 9. 1 : Composition

Le comité syndical est composé de la manière suivante :

2 délégués par commune

Article 9.2 : Réunions

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président ainsi qu'à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués. Les séances sont publiques.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué de son choix. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 9.3 : Attributions

Le comité syndical dispose des compétences prévues par le CGCT.

Les décisions du comité syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical peut, en application de l'article L.5211-10 du CGCT déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure au titre de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement, ou de durée du SRBA ;
- De l'adhésion du SRBA à un établissement public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par lui ou le bureau syndical en vertu d'une délégation de l'organe délibérant.

Article 10 - Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Article 11- Président

Le Président est élu par le comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre, notamment :

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.
- Il représente le syndicat en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical en application de l'article L.5211-10.

Il est seul chargé de l'administration du syndicat mais il peut, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT, déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à certains membres du bureau et donner délégation de signature.

Article 12 - Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 4 : dispositions financières et comptables

Article 13 - Budget du Syndicat

Le SRBA pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le SRBA permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

D'une façon générale, toutes ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 - Clé de répartition :

La contribution des collectivités aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

Le montant global de la contribution des membres est calculé annuellement aux regards des besoins financiers du syndicat en termes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ces compétences ainsi qu'à la mise en œuvre des programmes contractualisés. La répartition de ce montant global entre les membres est calculée de la façon suivante :

- Pour les coûts d'exploitation :

Montant global de la contribution des membres x part du membre (en %) calculée selon la clé de répartition suivante :

$\Sigma ((\text{part de territoire dans le bassin versant} \times 1/5) + (\text{part de linéaire de berges dans le bassin versant} \times 1/5) + (\text{part de population dans le bassin versant} \times 3/5))$.

- Pour l'investissement :

La répartition du coût résiduel supporté par le syndicat sera effectuée selon la clef suivante :

- 90 % par le membre sur le territoire duquel les actions ou travaux sont réalisés. Lorsque les actions ou travaux concernent plusieurs membres, une clef de répartition territorialisée sera appliquée sur les dépenses.
- 10 % selon la clef retenue pour les coûts d'exploitation, telle que figurant ci-dessus.

Chapitre 5 : dispositions diverses

Article 15- Adhésion et retrait d'un membre / modifications statutaires

Des communes autres que celles déjà regroupées au sein du SRBA peuvent être admises à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions fixées par le CGCT.

Tout membre peut solliciter son retrait du SRBA dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L.5211-25-1 et suivants.

Article 16- : Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le comité syndical établira le règlement intérieur du syndicat.

Ce règlement intérieur définira les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau syndical, et des commissions qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 17- Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat de rivière de la basse Azergues, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 8 mars 2019

Signé le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué à l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-03-08-006

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte
du bassin versant de l'Azergues - S.M.B.V.A



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de
l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par : S Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 8 mars 2019

**relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte
du bassin versant de l'Azergues
S.M.B.V.A**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-951 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTre) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-986 du 8 décembre 1980 relatif à la création du syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1581 du 4 mars 2005, n° 7087 du 23 décembre 2010 et n° PREF_DLPAD_2015_12_15_126 du 15 décembre 2015 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA) ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères et de l'Azergues approuvant le nouveau projet de statut du syndicat et autorisant le président à engager la procédure administrative visant à leur approbation ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes Beaujolais Pierre Dorées, de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle et de la Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône sur le nouveau projet de statuts ;

VU l'avis défavorable de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien et du Département du Rhône ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération du conseil métropolitain sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur saône ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les articles 1 à 15 de l'arrêté préfectoral n° 80-986 du 8 décembre 1980 relatif à la création du syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères et de l'Azergues, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1 – En application des articles L.5721-1 à L.5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- La Communauté de Communes Beaujolais Pierre Dorées (CCBPD)
- La Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;
- La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) ;
- La Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône (CABVS) ;
- La Métropole de Lyon ;
- Le Département du Rhône (jusqu'au 31 décembre 2019),

Un syndicat mixte dénommé « **Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues** » (SMBVA).

Article 2

Le syndicat est habilité à exercer, à la demande de ses membres, la compétence suivante, correspondant à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1° de l'article L.211-7 précité) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (2° de l'article L.211-7 précité) ;

- La défense contre les inondations et contre la mer (5° de l'article L.211-7 précité) ;

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8° de l'article L.211-7 précité).

Article 3

Le syndicat aura la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour les motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 4

Le périmètre d'action territoriale du syndicat est le territoire du bassin versant de l'Azergues, hors sous-bassins Brévenne-Turdine. Le périmètre précis est constitué par une carte annexée aux présents statuts (Annexe 1).

Article 5

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Ambérieux d'Azergues.

Article 7

Le comptable du syndicat est M. le Trésorier de **CHAZAY d'AZERGUES**

Article 8

Le syndicat est administré par un comité composé de 11 délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque membre. La représentation des membres au sein du comité syndical est la suivante :

EPCI	Nombre de délégués au SMBVA
CCBPD	3
COR	3
Département du Rhône	2
Métropole	1
CCPA	1
CAVBS	1
Total	11

Pour chaque membre qui ne dispose que d'un titulaire, un délégué suppléant sera également désigné. Celui-ci peut assister à toutes les réunions du comité syndical mais n'aura une voix délibérative qu'en l'absence du délégué titulaire.

Article 9

La contribution des membres aux dépenses des compétences transférées est fixée selon les modalités suivantes :

- Une participation forfaitaire pour le Département du Rhône de 114 000 euros
- Une participation forfaitaire pour de la Métropole de 6 000 euros
- Une participation forfaitaire de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées de 120 000 euros jusqu'au 31/12/2019.
- Le montant global de la contribution des autres membres est calculé annuellement aux regards des besoins financiers du syndicat en termes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ces compétences ainsi qu'à la mise en œuvre des programmes contractualisés. La répartition de ce montant global entre les membres est calculée de la façon suivante :

➤ Pour les coûts d'exploitation :

Montant global de la contribution des membres x part du membre (en %) calculée selon la clé de répartition suivante :

$\Sigma ((\text{part de territoire dans le bassin versant} \times 1/5) + (\text{part de linéaire de berges dans le bassin versant} \times 1/5) + (\text{part de population dans le bassin versant} \times 3/5))$.

➤ Pour l'investissement :

La répartition du coût résiduel supporté par le syndicat sera effectuée selon la clef suivante :

- 90 % par le membre sur le territoire duquel les actions ou travaux sont réalisés. Lorsque les actions ou travaux concernent plusieurs membres, une clef de répartition territorialisée sera appliquée sur les dépenses.
- 10 % selon la clef retenue pour les coûts d'exploitation, telle que figurant ci-dessus.

Nota : Jusqu'au 31/12/2019, La contribution de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées sera calculée sur la base de l'ensemble de son périmètre déduction faite des communes d'Ambérieux d'Azergues, d'Anse, Chazay d'Azergues, Civrieux d'Azergues, Les Chères, Lozanne, Lucenay, Marcilly d'Azergues et Morancé, pour lesquelles elle s'acquitte, par ailleurs, de la participation forfaitaire de 120 000 euros mentionnée ci-dessus.

Toute modification apportée aux modalités de fixation des contributions des membres devra répondre aux règles qui suivent :

La modification pourra être sollicitée par un des membres ou par le comité syndical.

En cas de demande par un des membres :

La délibération de l'assemblée délibérante de ce membre est adressée au Comité Syndical. Le Comité Syndical notifie immédiatement aux autres membres la délibération. Le comité syndical se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois, à la majorité des suffrages exprimés. Les membres du syndicat se prononcent sur la demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

Pour être acceptée, la demande doit avoir fait l'objet d'un accord du comité syndical et d'au moins la majorité des deux tiers des membres.

A défaut de décision dans le délai de 3 mois, les avis du Comité Syndical et des membres sont réputés favorables.

En cas de demande par le comité syndical :

Après délibération du comité syndical à la majorité des suffrages exprimés, Le Comité Syndical notifie aux membres la délibération. Les membres du syndicat se prononcent sur la demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération. Pour être acceptée, la demande doit avoir fait l'objet d'un accord d'au moins la majorité des deux tiers des membres.

A défaut de décision dans le délai de 3 mois, les avis des membres sont réputés favorables.

Article 10

Les participations mises à la charge des membres constituent des dépenses obligatoires.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions obtenues ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services par le syndicat ;
- Le produit des emprunts.

Article 11

Les décisions du comité syndical seront prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président ainsi qu'à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués. Les séances sont publiques.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à plus de la moitié des délégués syndicaux est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

La suppléance est prioritaire par rapport au pouvoir. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 12

Le mandat des délégués suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement.

Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent.

Ces mêmes délégués peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale en cours de mandat. En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L5211-8 du CGCT.

Article 13

Les modifications statutaires autres que celles figurant aux articles 9, 14 et 15 sont approuvées à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés au sein du comité syndical.

Article 14

Le retrait d'un membre a lieu après délibération de l'assemblée délibérante de ce membre adressée au Comité Syndical. Le Comité Syndical notifie immédiatement aux membres la délibération. Le comité syndical se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois, à la majorité des suffrages exprimés. Les membres du syndicat se prononcent sur la demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération. Pour être acceptée, la demande de retrait doit avoir fait l'objet d'un accord du comité syndical et d'au moins la majorité des deux tiers des membres.

A défaut de décision dans le délai de 3 mois, les avis du Comité Syndical et des membres sont réputés favorables.

Le retrait ne peut prendre effet qu'au premier janvier de l'année qui suit la demande de retrait (année N) sous réserve que la délibération soit parvenue au comité syndical avant le 15 septembre. Dans le cas contraire, le retrait ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier de l'année N+2.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Néanmoins, il est précisé qu'en ce qui concerne le Département du Rhône, son retrait du syndicat donnera lieu à un remboursement de la moitié de l'annuité de la dette du syndicat contractée avant le 1^{er} janvier 2018 jusqu'à l'extinction de cette dernière.

Article 15

L'adhésion d'un membre a lieu après délibération de l'assemblée délibérante de ce membre adressée au Comité Syndical. Le Comité Syndical notifie immédiatement aux membres la délibération. Le comité syndical se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois, à la majorité des suffrages exprimés. Les membres du syndicat se prononcent sur la demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération. Pour être acceptée, la demande d'adhésion doit avoir fait l'objet d'un accord du comité syndical et d'au moins la majorité des deux tiers des membres.

A défaut de décision dans le délai de 3 mois, les avis du Comité Syndical et des membres sont réputés favorables.

Article 16

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau de l'EPCI est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Article 17

Le Président est élu par le comité syndical. Il est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre, notamment :

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il représente le syndicat en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical en application de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 18

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article 19

Les présents statuts prennent effet au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE III – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Azergues, les présidents des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 8 mars 2019

Signé le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué à l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-26-008

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_026_071 sarl
MAINS DE FEE - services à la personne - déclaration SAP

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_26_071

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP844885558

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par la **sarl MAINS DE FEE - domiciliée 4 rue de la pépinière / 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **12 février 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : La **sarl MAINS DE FEE - domiciliée 4 rue de la pépinière / 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP844885558, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **12 février 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La sarl **MAINS DE FEE** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Collecte et livraison de linge repassé (*ne comprend pas l'activité de repassage du linge*)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-04-028

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_04_045 sarl
Monsieur et Madame LIP enseigne MONSIEUR &
MADAME LIP - services à la personne - déclaration SAP

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_04_045

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP843774365

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par la **sarl MONSIEUR & MADAME LIP– domiciliée 54 avenue Maréchal Foch / 69006 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **3 janvier 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : La **sarl MONSIEUR & MADAME LIP– domiciliée 54 avenue Maréchal Foch / 69006 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP843774365, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **3 janvier 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La sarl **MONSIEUR & MADAME LIP** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé (*ne comprend pas l'activité de repassage du linge*)**
- **Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)**
- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-11-010

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_11_055 - sarl
3JR Sap Services enseigne AXEO Services Lyon Ouest

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_11_055

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP847661824

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la sarl 3JR Sap Services enseigne AXEO Services Lyon Ouest / domiciliée 12B rue Professeur Deperet / 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **30 janvier 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : La sarl **3JR Sap Services enseigne AXEO Services Lyon Ouest / domiciliée 12B rue Professeur Deperet / 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP847661824, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **30 janvier 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La sarl 3JR Sap Services enseigne AXEO Services Lyon Ouest est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé (*ne comprend pas l'activité de repassage du linge*)
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (*hors soins vétérinaires et toilette*)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-12-004

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_11_056 sarl
MALLET enseigne LES MENUS SERVICES - services à
la personne - extension activités et déménagement SAP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_11_056

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP534801675

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-5143 du 21 octobre 2011 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à la **Sarl MALLET enseigne LES MENUS SERVICES**, sise 6 le clos du Tupinier 69290 Grézieu la Varenne, à compter du 19 octobre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_18_298 du 18 octobre 2016 renouvelant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à la **Sarl MALLET enseigne LES MENUS SERVICES**, sise 22 rue de Chavril 69110 Ste Foy-les-Lyon, à compter du 21 octobre 2016 ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 7 février par la **Sarl MALLET enseigne LES MENUS SERVICES**;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} juillet 2017 ;
- VU la demande d'extension d'activités déposée par la **Sarl MALLET enseigne LES MENUS SERVICES** domiciliée 63 rue de la garenne / 69340 FRANCHEVILLE, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 janvier 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

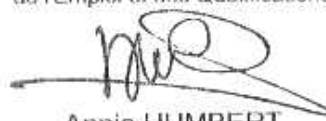
CONSTATE :

Article 1 : Les activités «**Assistance administrative à domicile**» + «**coordination et délivrance des SAP**» + «**Téléassistance et visioassistance**» sont ajoutées aux activités détaillées dans l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_18_298 du 18 octobre 2016, à dater du 14 janvier 2019.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 12 février 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-18-042

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_18_065 Fabrice
LECUVE - services à la personne - déclaration SAP

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_18_065

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP519449029

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Fabrice LECUVE – domicilié 25 rue Philippe FABIA / 69008 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **15 septembre 2018** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Fabrice LECUVE – domicilié 25 rue Philippe FABIA / 69008 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP519449029 à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **15 septembre 2018** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Fabrice LECUVE** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Travaux de petit bricolage**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-18-041

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_18_066 Rémy
SUC - services à la personne - déclaration SAP

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_18_066

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP823050083

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Rémy SUC – domicilié 10 impasse de la Thibaude / 69800 SAINT-PRIEST**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **31 janvier 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Rémy SUC – domicilié 10 impasse de la Thibaude / 69800 SAINT-PRIEST, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP823050083 à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **31 janvier 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Rémy SUC est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-19-007

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_19_067

Gwendoline PHAMANIVANH - services à la personne -
déclaration SAP

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_19_067

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP845321801

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Gwendoline PHAMANIVANH** enseignante **LINELA SERVICES domiciliée 1050 avenue de Burago di Molgora / 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **4 février 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Gwendoline PHAMANIVANH enseignante LINELA SERVICES domiciliée 1050 avenue de Burago di Molgora / 69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP845321801, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **4 février 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Gwendoline PHAMANIVANH enseigne LINELA SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Collecte et livraison de linge repassé (ne comprend pas l'activité de repassage du linge)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**
- **Maintenance et vigilance temporaires de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**
- **Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-26-005

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_26_068 Julia
MANIKIAN - services à la personne - déclaration SAP

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_26_068

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP847798006

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Julia MANIKIAN– domiciliée 13 impasse Berchet / 69008 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **8 février 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Julia MANIKIAN– domiciliée 13 impasse Berchet / 69008 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP847798006, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **8 février 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Julia MANIKIAN** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-26-007

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_26_070

Raoudhoi SAID - services à la personne - déclaration SAP

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_26_070

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP847942471

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Raoudhoi SAID– domiciliée résidence Parc Blandan / 4 ruelle du grand casernement / 69007 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **9 février 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Raoudhoi SAID– domiciliée résidence Parc Blandan / 4 ruelle du grand casernement / 69007 LYON, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP847942471, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **9 février 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Raoudhoi SAID** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des enfants de + de 3 ans (*en dehors de leur domicile*)**
- **Garde d'enfants de + de 3 ans**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-03-05-006

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_05_072
Armance BRESSET - services à la personne - déclaration
SAP

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_05_072

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP829500792

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Armance BRESSET – domiciliée 5 rue confort / 69002 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **15 février 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Armance BRESSET – domiciliée 5 rue confort / 69002 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP829500792 à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **15 février 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Armance BRESSET** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-03-05-007

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_05_073

Théophile BLONDY-DUPRAZ - services à la personne -
SAP déclaration

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_05_073

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP848194932

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Théophile BLONDY-DUPRAZ – domicilié 43 rue de la thibaudière / 69007 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **18 février 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : **Théophile BLONDY-DUPRAZ – domicilié 43 rue de la thibaudière / 69007 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP848194932 à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **18 février 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **Théophile BLONDY-DUPRAZ** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Soutien scolaire et/ou cours à domicile**

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-03-05-008

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_05_074 sasu
CHERITA CARE - services à la personne - déclaration
SAP

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_05_074

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP848086757

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la sasu CHERITA CARE – domiciliée 70 rue Villon / 69008 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **25 février 2019** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : La **sasu CHERITA CARE – domiciliée 70 rue Villon / 69008 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP848086757, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **25 février 2019** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : La **sasu CHERITA CARE** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile (*inclus le temps passé aux courses*)**

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-12-003

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_11_057 - association
PROM SERVICES - services à la personne - extension
activités SAP



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_12_057

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP813657475

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_01_166 du 1^{er} octobre 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à l'**association PROM SERVICES**, sise 330E rue du doyen Georges Chapas / 69009 LYON, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;
- VU la demande d'extension d'activités déposée par l'association **PROM SERVICES**, sise **59 rue Ronsard / 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 février 2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Les activités «**Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**» + «**Accompagnement des enfants de + de 3 ans (en dehors de leur domicile)**» + «**Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**» + «**Assistance informatique à domicile**» + «**Garde d'enfants de plus de 3 ans**» + «**Soin et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)**» sont ajoutées aux activités détaillées dans l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_10_01_166 du 1^{er} octobre 2015, à dater du 8 février 2017.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 12 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-13-003

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_13_058 - sarl
PASSERELLE - services à la personne - extension
activités SAP



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_13_058

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP817883853**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_01_31 du 1^{er} février 2016 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la sarl PASSERELLE à compter du 21 janvier 2016 ;
- VU la demande d'extension d'activités déposée par la sarl PASSERELLE, sise 6 rue Frédéric Mistral / 69003 LYON, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 mars 2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Les activités «**Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**» + «**Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**» + «**Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**» + «**Travaux de petit bricolage**» sont ajoutées aux activités détaillées dans l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_02_01_31 du 1^{er} février 2016, à dater du 14 mars 2017.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 13 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-13-004

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_13_059 Christophe
CARLIER enseigne CA DOM - services à la personne -
extension activités SAP



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_13_059

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP802462085

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014178-0008 du 27 juin 2014 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Christophe CARLIER enseigne CA DOM à compter du 26 juin 2014 ;
- VU la demande d'extension d'activités déposée par **Christophe CARLIER enseigne CA DOM, sise 8B impasse du rotagnier / 69680 CHASSIEU**, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 31 mai 2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Les activités «**Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**» + «**Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**» + «**Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**» sont ajoutées aux activités détaillées dans l'arrêté préfectoral n°2014178-0008 du 27 juin 2014, à dater du 31 mai 2017.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 13 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-13-005

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_13_060 André
DETHIOUX - services à la personne - extension activités
SAP



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_13_060

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP515326718

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013288-0006 du 15 octobre 2013 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à André DETHIOUX, domicilié 70 rue des pépinières / 69440 TALUYERS, à compter du 14 octobre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_09_09_143 du 9 septembre 2015 augmentant le nombre d'activités exercées au titre des services à la personne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_04_273 du 4 octobre 2016 augmentant le nombre d'activités exercées au titre des services à la personne ;
- VU la demande d'extension d'activités déposée par **André DETHIOUX**, domicilié **11 rue de la grange / 69700 MONTAGNY**, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 juin 2017 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

CONSTATE :

Article 1 : Les activités «**Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)**» + «**Coordination et délivrance des SAP**» + «**Entretien de la maison et travaux ménagers**» + «**Livraison de repas à domicile**» + «**Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)**» sont ajoutées aux activités détaillées dans l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_04_273 du 4 octobre 2016, à dater du 29 juin 2017.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 13 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail
Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-13-006

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_13_061 sarl EVER
SCHOOL DOMICILE - services à la personne - extension
activités SAP



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_13_061

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP817493000**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_01_28_28 du 28 janvier 2016 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la sarl EVER SCHOOL DOMICILE, domiciliée 3 boulevard des aqueducs / 69440 MORNANT, à compter du 31 décembre 2015.
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 20 avril 2016 ;
- VU la demande d'extension d'activités déposée par la **sarl EVER SCHOOL DOMICILE**, domiciliée **10 place de la liberté / 69440 MORNANT**, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 octobre 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : L'activité «**Assistance informatique à domicile**» est ajoutée aux activités détaillées dans l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_01_28_28 du 28 janvier 2016, à dater du 26 octobre 2018.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 13 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-13-007

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_13_062 sarl Goûts et
Délices enseigne Les Menus Services - services à la
personne - extension activités SAP



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_13_062

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP810055111**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_05_06 du 5 juin 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à la Sarl Goûts et Délices enseigne LES MENUS SERVICES, à compter du 11 mars 2015 ;
- VU la demande d'extension d'activités déposée par la **Sarl Goûts et Délices enseigne LES MENUS SERVICES domiciliée 18 rue Bataille / 69008 LYON**, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 janvier 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Les activités «**Assistance administrative à domicile**» + «**Coordination et délivrance des SAP**» + «**Maintenance et vigilance temporaires de résidence**» + «**Téléassistance et visioassistance**» sont ajoutées aux activités détaillées dans l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_05_06 du 5 juin 2015, à dater du 10 janvier 2019.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 13 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-14-027

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_13_063 association
AUTREMENT CHEZ VOUS - services à la personne -
extension activités SAP

ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_13_063

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP502676976**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1814 du 6 mars 2008 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à l'association AUTREMENT CHEZ VOUS, sise 1 bd honoré de Balzac / 69100 VILLEURBANNE, enregistrée sous le n°SAP502676976, à compter du 18 mars 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-5807 du 16 octobre 2009 délivrant l'agrément « simple » sur le territoire national et l'agrément « qualité » sur le département du Rhône au titre des services à la personne à l'association AUTREMENT CHEZ VOUS, enregistrée sous le n°SAP502676976, à compter du 12 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013053-0040 du 22 février 2013 actant le changement de domiciliation du siège de **l'association AUTREMENT CHEZ VOUS**, sise **78 rue Edouard Vaillant / 69100 VILLEURBANNE**, enregistrée sous le n°SAP502676976, à compter du 1^{er} novembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013155-0011 du 4 juin 2013 renouvelant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à l'association AUTREMENT CHEZ VOUS, enregistrée sous le n°SAP502676976, à compter du 18 mars 2013 ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} octobre 2014 ;
- VU la demande d'extension d'activités présentée le 16 janvier 2019 par l'association AUTREMENT CHEZ VOUS;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : L'activité «**Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile**» est ajoutée aux activités détaillées dans l'arrêté préfectoral n° 2013155-0011 du 4 juin 2013, à dater du **16 janvier 2019**.

Article 2 : Le siège social de l'**association AUTREMENT CHEZ VOUS** est situé à l'adresse suivante : **114 cours du docteur Long – 69003 LYON** depuis le **1^{er} octobre 2014**

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 14 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-19-006

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_18_064 Brice
BONHOMME - services à la personne - déménagement
SAP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_18_064

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP801375684**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_06_17_39 du 17 juin 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Brice BONHOMME, domicilié 56 rue de la favorite - 69005 LYON, enregistrée sous le n°SAP801375684, à compter du 9 juin 2015 ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 15 février 2019 par Brice BONHOMME ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par **Brice BONHOMME**, enregistrée sous le n°SAP801375684, est situé à l'adresse suivante : **44 rue du cèdre – 69730 GENAY** depuis le **1^{er} janvier 2019**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 19 février 2019

Préfet, par délégation du DIRECCTE,
Préfecteur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-02-26-006

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_26_069 Cédric
FLORES enseigne Millenium Musical Service - services à
la personne - changement adresse SAP

ARRETE PREFECTORAL
n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_02_26_069

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP808370589**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015006-0011 du 6 janvier 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Cédric FLORES enseigne Millenium Musical Service, domicilié 3 rue Professeur Weill - 69006 LYON, enregistrée sous le n°SAP808370589, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_11_04_332 du 4 novembre 2016 modifiant le nombre d'activités exercées par Cédric FLORES enseigne Millenium Musical Service, enregistrée sous le n°SAP808370589, à compter du 3 novembre 2016;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 13 février 2019 par Cédric FLORES ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par **Cédric FLORES enseigne Millenium Musical Service**, enregistrée sous le n°SAP808370589, est situé à l'adresse suivante : **73 rue Francis de Pressensé – 69100 VILLEURBANNE** depuis le **1^{er} janvier 2019**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 26 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône
La directrice adjointe du travail
Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-03-06-014

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_06_076 Nassima
RADJAH - services à la personne - changement d'adresse
SAP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_06_076

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP833110885**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2018_01_02_005 du 2 janvier 2018 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Nassima RADJAH, enregistrée sous le n°SAP833110885, à compter du 15 décembre 2017 ;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 19 février 2019 par Nassima RADJAH ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 28 mai 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par Nassima RADJAH est situé à l'adresse suivante : **49 avenue Gabriel Péri – appartement 206 / 69120 VAULX-EN-VELIN** depuis le **28 mai 2018**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 6 mars 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.dircecte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-03-06-013

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_06_077 Yann
BRESCIA enseigne Lyon Music Academy - services à la
personne - changement d'adresse SAP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_06_077

**Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP802433599**

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014196-0008 du 15 juillet 2014 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Yann BRESCIA enseigne Lyon Music Academy, enregistré sous le n°SAP802433599, à compter du 11 juillet 2014;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 4 mars 2019 par Yann BRESCIA;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par Yann BRESCIA enseigne Lyon Music Academy est situé à l'adresse suivante : **4 rue de la buire / 69003 LYON** depuis le 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 6 mars 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Choffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2019-03-06-015

arrêté modificatif

DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_06_078 Leida
GOMES enseigne Bri-EcoloClean - services à la personne
- déménagement SAP

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2019_03_06_078

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP808478887

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015014-0010 du 14 janvier 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à Leida GOMES, domiciliée 25 rue Viret / 69100 VILLEURBANNE, enregistrée sous le n°SAP808478887, à compter du 7 janvier 2015;
- VU le changement adresse au 88 boulevard Eugène Reguillon – 69100 VILLEURBANNE à dater du 20/02/2016 et constaté ce jour au répertoire INSEE.
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 14 janvier 2019 par Leida GOMES;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 1^{er} novembre 2018 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Article 1 : Le siège social de l'entreprise représentée par **Leida GOMES** enseigne **Bri-EcoloClean** est situé à l'adresse suivante : **6 rue des jardins / 69100 VILLEURBANNE** depuis le **1^{er} novembre 2018**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 6 mars 2019

P/Le Préfet, par délégation du DIRECCTE,
P/Le Directeur de l'U.D. du Rhône
La Cheffe du service Développement
de l'Emploi et des Qualifications



Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Rhône

8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50

www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

69-2019-03-11-001

Arrêté portant modification de la composition du comité
technique de proximité de la direction régionale et
départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale Auvergne Rhône Alpes

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°19-16

Portant modification de la composition du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône Alpes

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 8 ;
- VU** l'arrêté n°18-52 du 5 juin 2018 modifié portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté n°18-849 du 17 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de proximité de la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** le courrier de la CGT informant de la démission de M. Jean-Luc AVRIL en tant que membre suppléant du comité technique de proximité de la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes et de son remplacement par Mme Akila SASSI ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°18-849 portant composition du comité technique de la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes :

Organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
CGT	Camille THOMAS	Eric COZETTE
	Pascal ARROS	Malika SIDI-IKHLEF
	Farida OMRI	Akila SASSI
CFDT	Mauricio ESPINOSA BARRY	Marie-Ange DE MESTER
FO	Céline BERTHON CHABASSIER	Brigitte D'AURE
UNSA	Blandine PILI	Gilles MALFONDET
	Eric RUTAULT	Aline VIDALIE
	Maryline LAFFITTE	Isabelle GIRONNET

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 mars 2019
La directrice régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Isabelle DELAUNAY

84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
d’Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône

69-2019-03-11-002

Arrêté relatif aux modalités de réunion conjointe des
comités techniques de proximité de la direction régionale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale Rhône-Alpes et de la direction départementale
de la protection des populations du département du Rhône



**PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE**

Arrêté n°19-19 du 5 mars 2019
relatif aux modalités de réunion conjointe
des comités techniques de proximité de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale Rhône-Alpes et de la direction départementale
de la protection des populations du département du Rhône

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités technique dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n°18-52 du 5 juin 2018 modifié portant création du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 69-2018-05-28-007 du 28 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Rhône ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de la DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DDPP-SG-2018-12-07-01 du 7 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Rhône ;

SUR proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes et de la directrice départementale de la protection des populations du Rhône ;

Arrête

Article 1^{er} : Les comités techniques de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale de la protection des populations du Rhône sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin pour examiner des questions communes à ces directions.

Article 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

Article 3 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de la protection des populations du Rhône sont chargées de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Rhône.

Signé Pascal MAILHOS

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-03-11-003

Arrêté N°DREAL-SG-2019-2019-03-08-36/69 du 11 mars
2019

portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour les compétences générales et techniques
pour le département du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°DREAL-SG-2019-2019-03-08-36/69 du 11 mars 2019
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour les compétences générales et techniques
pour le département du Rhône

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de sécurité défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral PREF_DCPI_DELEG_2018_11_05_25 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral N° portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Rhône, à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
 1. des actes à portée réglementaire,
 2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
 3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
 4. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
 5. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
 6. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
 7. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 €, et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Eric TANAYS, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

2. 1. Contrôle de l'électricité, du gaz, et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service déléguée, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de pôle climat air énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mmes Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électriques filière éolienne, M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électriques vulnérabilité énergétique ;
- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMANT, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule territoriale eau sites et sols pollués, Magalie ESCOFFIER, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule sous-sol, déchets, air, santé et M. Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité, chef de la cellule risques technologiques.

2.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques et Mme Nicole CARRIE, cheffe du service prévention des risques naturels et hydrauliques déléguée, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX et Mme Nicole CARRIE, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Mériem LABBAS, adjointe au chef de service, cheffe de pôle ouvrages hydrauliques, MM. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle délégué et Olivier BONNER, adjoint au chef de pôle ;
- Mmes Karine AVERSENG, Lauriane MATHIEU et Lise TORQUET, MM. Nicolas BAI, François BARANGER, Ivan BEGIC, Stéphane BEZUT, Romain CLOIX, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON, Bruno LUQUET et Alexandre WEGIEL inspecteurs des ouvrages hydrauliques.

2.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe du service déléguée, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée par :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau,
- MM. Cyril BOURG, Maxime BERTEAU et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques et Claire ANXIONNAZ, chargée de mission gestion domaniale et portuaire ;
- M. Jean-Luc BARRIER, chef de pôle ouvrages hydrauliques délégué (PRNH).

2.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau, hydroélectricité et nature, Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC, Mme Marie-Hélène GRAVIER et M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe du pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Mme Marguerite MUHLHAUS, chargée de mission géothermie ;
- M. Jean-Jacques FORQUIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie, Mme Evelyne BERNARD, cheffe de pôle délégué, Mmes Ghislaine GUIMONT, cheffe de pôle risques technologiques, mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, cheffe d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission après-mines, exploitations souterraines, titres miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission carrières, planification carrières et déchets, Agnès CHERREY, chargée de mission carrières, ISDI, référent inspection travail, M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, mines de sel, stockages souterrains, titres miniers ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule territoriale eau sites et sols pollués, Magalie ESCOFFIER, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule sous-sol, déchets, air, santé et M. Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité, chef de la cellule risques technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, Mmes Christelle MARNET, Magalie ESCOFFIER et M. Christophe POLGE, la même subdélégation pourra être exercée par M. Yoan GINESTE et M. Jonathan BONNAFOUX, Inspecteurs des ICPE.

2.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de pôle risques technologiques, mines et carrières, MM. Pierre FAY et François MEYER, chargés de mission appareils à pression-canalisation, Mme Christine RAHUEL, chargée de mission appareils à pression, canalisation, MM. Emmanuel DONNAINT, Daniel BOUZIAT et Rémi MORGE, chargés de mission canalisations ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule territoriale eau sites et sols pollués, Magalie ESCOFFIER, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule sous-sol, déchets, air, santé et M. Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité, chef de la cellule risques technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, Mmes Christelle MARNET, Magalie ESCOFFIER et M. Christophe POLGE, la même subdélégation pourra être exercée par M. Daniel BOBILLIER, Inspecteur des ICPE.

2.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, M. Romain CAMPILLO, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, cheffe de pôle, risques technologiques mines et carrière, M. Thomas DEVILLERS, chef d'unité risques accidentels, Mmes Gwenaëlle BUISSON, Cathy DAY, et Anne ROBERT, MM. Emmanuel BERNE, Yann CATILLON, Ulrich JACQUEMARD, Stéphane PAGNON et Pierre PLICHON, chargés de mission risques accidentels et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- MM. Gérard CARTAILLAC, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Mme Elodie MARCHAND, coordinateur substances et produits chimiques nanomatériaux, Jacob CARBONEL, référent territorial SSP Coordinateur foncier, Mmes Aurélie BARAËR, chargée de mission déchets, Delphine CROIZÉ-POURCELET, chargée de mission eau et Andrea LAMBERT, chargée de mission eau-déchets, MM. Samuel GIRAUD et Frédéric VIGUIER, chargés de mission sites et sols pollués ;
- M. Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé, environnement, Mmes Caroline IBORRA, chargée de mission air et Dominique BAURÈS, chargée de mission santé environnement ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule territoriale eau sites et sols pollués, Magalie ESCOFFIER, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule sous-sol, déchets, air, santé et M. Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité, chef de la cellule risques technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, Mmes Christelle MARNET, Magalie ESCOFFIER et M. Christophe POLGE, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- MM. Ludovic BATTISTA, Yoan GINESTE, Mmes Julie ARNAUD, Cécile SRODA et MM. Daniel BOBILLIER, Pierre-Marie BREARD, Mohamed SEGHROUCHNI, inspecteurs des ICPE, chargé de sites, Mmes Christelle BÔNE, cheffe de la subdivision territoriale Rhône-eau, inspecteur des ICPE, Frédérique GAUTHIER, Emily LE LOARER, Clémentine DRAPEAU, Lucie OLIVEIRA, inspectrices des ICPE, Mme Elodie COURTIADÉ, chef de la subdivision déchets, inspecteur des ICPE, MM. Bertrand JOLY, inspecteur des ICPE, Jérôme HALGRAIN, chef de la subdivision territoriale Métropole Est Lyonnais, Arnaud LAVERIE, chef de la subdivision sites et sols pollués, Pascal RESTELLI, Julien INART, Jonathan BONNAFOUX, inspecteurs ICPE ;
- Jérôme PERMINGEAT, chef de la subdivision éolien énergie (UID Drôme-Ardèche).

2.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, cheffe du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules et M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, réception de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et de M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, cheffe de pôle réglementation secteur Est, Mme Estelle POUTOU, cheffe du pôle contrôle et réglementation secteur Ouest, MM. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, Vincent THIBAUT et Nicolas MAGNE, chargés des activités véhicules, Mme Claire GOFFI, chargée des activités véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission ;
- M. Jean-Yves DUREL, chef de l'unité départementale du Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Christelle MARNET, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule territoriale eau sites et sols pollués, Magalie ESCOFFIER, adjointe au chef de l'unité, cheffe de la cellule sous-sol, déchets, air, santé et M. Christophe POLGE, adjoint au chef de l'unité, chef de la cellule risques technologiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves DUREL, Mmes Christelle MARNET, Magalie ESCOFFIER et M. Christophe POLGE, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Yves DUCROS, chef de la cellule véhicules, puis, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :
 - M. Jean-Sébastien FONTANELLE, Mme Sophie GINESTE, adjoints au chef de la cellule, MM. Thierry MELINAND, Jean-Michel SALOMON, Philippe RAMBAUD, Samir REBIB, Julien MARCOUX, techniciens attachés à la cellule.

2.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Cendrine PIERRE, cheffe du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules M. Laurent ALBERT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- les actes (autorizations, avis, récépissés de déclaration et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cendrine PIERRE et M. Laurent ALBERT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Myriam LAURENT-BROUTY, cheffe de pôle réglementation secteur Est, M. Frédéric EVESQUE, chef de pôle contrôle secteur Est, Mme Estelle POUTOU, cheffe du pôle contrôle et réglementation secteur ouest, Mme Béatrice GABET, cheffe d'unité transports exceptionnels de Grenoble, M. Sylvain BIANCHETTI, chef d'unité délégué, Mme Béatrice MARTIN cheffe de l'unité transports exceptionnels et dérogations Lyon et Mme Karina CHEVALIER, adjointe à la cheffe de l'unité transports exceptionnels et dérogations Lyon.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

Mme Karine BERGER, M. Romain CAMPILLO, M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Christophe DEBLANC, M. Jean-Yves DUREL, Mme Magalie ESCOFFIER, M. Bruno GABET, M. Gilles GEFFRAYE, M. Fabrice GRAVIER, Mme Marie-Hélène GRAVIER, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABELLE, M. Christophe LIBERT, Mme Christelle MARNET, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, Mme Claire - Marie N'GUESSAN, M. Mathias PIEYRE, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, M. Christian SAINT - MAURICE, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Boris VALLAT, M. Sébastien VIENOT, M. Pierre VINCHES.

2. 9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie- Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - × à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - × à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - × au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

2. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, Mme Marie - Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces et MM. Dominique BARTHELEMY adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature et Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

2.11. Police de l'eau (axe Rhône-Saône) :

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance N°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application N°2017-81 et 82, à l'exception :

- × des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - × des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - × de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - × des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - × des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- tous les documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;
 - tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBLANC et Mme Marie-Hélène GRAVIER, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle et M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Vincent SAINT EVE, chef d'unité ouvrages hydrauliques, MM. Damien BORNARD et Arnaud SOULE, inspecteurs ouvrages hydrauliques, M. Marnix LOUVET et Mmes Pauline BARBE et Hélène PRUDHOMME, inspecteurs gestion qualitative, Mme Fanny TROUILLARD, cheffe de l'unité travaux fluviaux, M. Daniel DONZE et Mmes Safia OURAHMOUNE et Margaux MAYNARD, inspecteurs travaux fluviaux, M. Tangi PHILIPPE, chef de l'unité politique de l'eau et gestion quantitative et Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, Anne LE MAOUT, cheffe de l'unité gestion qualitative.

2.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et Mme Marie-Hélène GRAVIER, cheffe de service déléguée, M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Romain CAMPILLO, chef de service délégué, M. Fabrice GRAVIER, chef du service mobilité aménagement paysages et M. Christophe MERLIN, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, cheffe de pôle stratégie, animation et M. Christophe BALLETT-BAZ, chef de pôle stratégie, animation délégué (service MAP) ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Olivier RICHARD, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mmes Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, cheffe de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe à la cheffe de pôle ;
- MM. Cyril BOURG et Maxime BERTEAU, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques ;
- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Camille DAVAL, chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagnes, Marianne GIRON, chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières, MM. Romain BRIET, chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, suivi axe fluvial Rhône, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, référent ZAC, espèces exotiques envahissantes, référent flore, Mme Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, M. Cédric CLAUDE, chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi PNR et PNA, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées et Mathieu METRAL, chef de l'unité loup ;
- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives, Patrick CHEGRANI chargé de mission SCAP et ZNIEFF et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/référent forêt.

ARTICLE 3 :

L'arrêté DREAL-SG-2012019-03-08-36/69/69 du 5 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Rhône est abrogé.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

fait à Lyon, le 11 mars 2019
pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Françoise NOARS